

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2020-L0021/ARCOP/ORD

sur recours de SAAT-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-027T/MAAH/SG/DMP du 23/09/2019 pour les travaux de réalisations de dix-sept (17) implantations et sondages en vue de l'obtention de dix-sept (17) forages positifs équipés de pompes à motricité humaines, avec des superstructures à vocation pastorales dans les régions du Centre, Centre-Est, Centre-Nord, Centre-Ouest, Est et le Plateau centrale au profit du ProValAB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 janvier 2020 de SAAT-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, Agents de SAAT-SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Koulma BAWAR et Jean BASSINGA respectivement Technicien et Agent du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles(MAAH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame S. Alida COMPAORE, Messieurs Ousmane BELEMVIRE et Saidou OUEDRAOGO respectivement Agents et Conseil de COGEA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-027T/MAAH/SG/DMP du 23/09/2019 pour les travaux de réalisations de dix-sept (17) implantations et sondages en vue de l'obtention de dix-sept (17) forages positifs équipés de pompes à motricité humaines, avec des superstructures à vocation pastorales dans les régions du Centre, Centre-Est, Centre-Nord, Centre-Ouest, Est et le Plateau centrale au profit du ProValAB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2753 du mardi 21 janvier 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 23 janvier 2020 ; que l'entreprise SAAT-SA a saisi l'ORD par lettre en date du 22 janvier 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-Agricoles a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-027T/MAAH/SG/DMP pour les travaux de réalisations de dix-sept (17) implantations et sondages en vue de l'obtention de dix-sept (17) forages positifs équipés de pompes à motricité humaines, avec des superstructures à vocation pastorales dans les régions du Centre, Centre-Est, Centre-Nord, Centre-Ouest, Est et le Plateau centrale au profit du ProValAB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SAAT-SA non conforme au motif qu'elle n'a pas proposé de compresseur de forage haute pression, de pompe à eau et à mousse et de sonde à gravier de 100 m ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a satisfait à l'exigence du dossier d'appel d'offres en fournissant conformément au DAO un compresseur de forage haute pression, une pompe à eau et à mousse soit deux(02) compresseurs de forage haute tension et deux(02) pompes à eau et à mousse ;

que sur l'exigence de la sonde à gravier de 100 m, il a satisfait à ce critère conformément au DAO en le précisant dans son offre technique ; qu'il a proposé une sonde à gravier de 150 mètres, que ceci est plus que ce que l'autorité contractante a demandé ;

que c'est à tort que la CAM lui reproche de n'avoir pas proposé ces matériels dans son offre technique ; que son offre est conforme aux spécifications techniques du DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel à concurrence a requis des candidats au titre du matériel minimum un compresseur de forage haute pression de 21 bars, une pompe à eau et à mousse et une sonde à gravier de 100 m ;

considérant que le requérant a expliqué que le type de matériel proposé dans son offre fait le travail attendu par l'autorité contractante ; qu'il a proposé une sonde de profondeur qui joue le même rôle que la sonde à gravier ; qu'il a proposé une pompe immergé qui renvoie au pompe à eau et à mousse que ce matériel est combiné à la foreuse dont la carte grise est jointe ;

considérant que la CAM a expliqué que le requérant n'a pas satisfait à la preuve du matériel demandé ; que le compresseur à gravier est spécifique et différent du compresseur à profondeur ; qu'aucune preuve de l'existence du pompe à eau et mousse n'a été apportée par le requérant car les simples déclarations du requérant ne sont pas opposables à l'autorité contractante ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que les moyens relevés par la CAM sont fondés ; que si par extraordinaire les moyens du requérant venaient à prospérer, la suite de l'analyse révélera que son offre financière est anormalement basse ; que pour des raisons de célérité, il sollicite que l'ORD confirme les résultats ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que dans le cas d'espèce le requérant n'a pas régulièrement fait la preuve du matériel requis notamment le compresseur à gravier, le pompe à eau et à mousse ; que donc, les moyens du requérant ne sont pas pertinents et que c'est à bon droit que la CAM a écarté son offre sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAAT-SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAAT-SA n'est pas fondée sur tous les points ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-027T/MAAH/SG/DMP du 23/09/2019 pour les travaux de réalisations de dix-sept (17) implantations et sondages en vue de l'obtention de dix-sept (17) forages positifs équipés de pompes à motricité humaines, avec des superstructures à vocation pastorales dans les régions du Centre, Centre-Est, Centre-Nord, Centre-Ouest, Est et le Plateau centrale au profit du ProValAB;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 janvier 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite